



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 13 DEC. 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**ESSO R. SAF
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**Prescriptions Complémentaires relatives à l'étude des dangers
Du parc de stockage des hydrocarbures lourds (raffinerie de Gravenchon)**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société ESSO R SAF, dont le siège social est 2 rue des martinets à RUEIL MALMAISON, au sein de la raffinerie qu'elle exploite à NOTRE DAME DE GRAVENCHON et notamment l'arrêté cadre du 8 juin 2004,

L'étude des dangers du parc de stockage des hydrocarbures lourds réparti sur les blocs 202, 206, 207, 210 et 211,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 12 septembre 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 25 octobre 2006,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2006,

La notification faite au demandeur le 23 novembre 2006,

CONSIDERANT:

Que la société ESSO R SAF exploite sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée Seveso seuil haut,

Qu' à ce titre et en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, la société ESSO R SAF a procédé à la réactualisation de son étude des dangers concernant le parc de stockage des hydrocarbures réparti sur les blocs 202, 206, 207, 210 et 211,

Que la méthode d'analyse des risques utilisée, répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et que les facteurs importants pour la sécurité proposés par l'exploitant et intégrés au système de gestion de la sécurité répondent à l'objectif de maîtrise des risques,

Que les conclusions de cette étude ont permis à l'exploitant de prendre des mesures de sécurité parmi lesquelles on peut citer:

- Le réaménagement de seize cuvettes de rétention
- Le renforcement des moyens de prévention d'envoi de coupe légère dans les bacs de stockage (alarme de température basse sur les strippeurs)

Que cette étude a permis également de déterminer avec précision les scénarios à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation et de démontrer que les zones Z1 et Z2 restent inscrites dans les zones de dangers enveloppes de la plate-forme industrielle,

Qu'il convient également de procéder à une mise à jour du tableau de la nomenclature du site compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées et de son interprétation,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ESSO R.SAF, dont le siège social est 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées concernant la parc de stockage des hydrocarbures lourds de la raffinerie qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que

l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

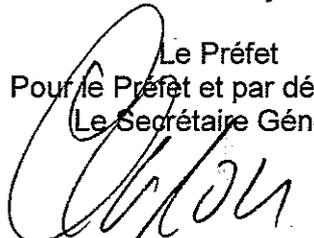
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du: ... 13 DEC. 2006 ...

ROUEN, le: 13 DEC. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégalation,
le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

---ooOoo---

ESSO RSAF

---ooOoo---

I - OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est 2, rue des Martinets - 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame de Gravenchon.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié.

II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du titre XXXVI sont remplacées par les dispositions situées en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des bacs située en annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié est annulée et remplacée par la liste située en annexe 4 du présent arrêté.

Le tableau de classement général site du chapitre C de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié est annulé et remplacé par le tableau de classement situé en annexe 2 du présent arrêté.

Les zones de dangers générales site du chapitre C de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont complétées par les zones de dangers situées en annexe 3 du présent arrêté.

SOMMAIRE



TITRE XXXVI

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES LOURDS DE LA RAFFINERIE DE PORT-JEROME ET DE GRAVENCHON

XXXVI.1 - OBJET	1
XXXVI.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION	1
XXXVI.2.1 - REGLEMENTATION PARTICULIERE	1
XXXVI.2.2 - MISE A JOUR	1
XXXVI.3 - PROTECTION DES EAUX	1
XXXVI.3.1 - CUVETTES DE RETENTION	1
XXXVI.3.2 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	3
XXXVI.3.3 - MESURES SPECIFIQUES SUITE A UN INCIDENT	3
XXXVI.4 - MESURES PREPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE... 3	
XXXVI.4.1 - RESEAU INCENDIE	3
XXXVI.4.2 - RESERVOIRS INACCESSIBLES	3
XXXVI.4.3 - HYDRANTS	3
XXXVI.4.4 - DIMENSIONNEMENT DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	4
XXXVI.4.4.1 - <i>Définition des objectifs de sécurité</i>	4
XXXVI.4.4.2 - <i>Dimensionnement des compartimentages</i>	4
XXXVI.4.5 - RESERVE EN EMULSEURS	4
XXXVI.4.6 - EXERCICES INCENDIE	4
XXXVI.5 - AMENAGEMENT DU PARC DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES LOURDS	5
XXXVI.5.1 - VOIE D'ACCES	5
XXXVI.5.2 - POMPES DE TRANSFERT	5
XXXVI.5.3 - CANALISATIONS	5
XXXVI.5.4 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES BACS DISPOSANT D'UN SYSTEME DE RECHAUFFAGE	5
XXXVI.5.5 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	6
XXXVI.5.5.1 - <i>Mesures organisationnelles génériques</i>	6
XXXVI.5.5.2 - <i>Mesures visant à limiter le temps de détection de tout incident</i>	6
XXXVI.5.6 - MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE EQUIPANT LES BACS	6
XXXVI.5.7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES BACS STOCKANT LES PRODUITS EN PROVENANCE D'UNITE D'EXTRACTION AU SOLVANT (DESASPHALTAGE, EXTRACTION AU FURFUROL, EXTRACTION A LA NMP, DEPARAFFINAGE A LA MEK)	6
XXXVI.6 - GESTION DU PARC D'HYDROCARBURES LOURDS	7
XXXVI.6.1 - CUVETTES DE RETENTION	7

XXXVI.6.2 – INVENTAIRE DES PRODUITS CONTENUS DANS LES RESERVOIRS DE STOCKAGE	7
XXXVI.6.3 – MELANGES OU FORMULATIONS DE PRODUITS	7
XXXVI.7 – INSTALLATIONS ANNEXES	7
XXXVI.7.1 – FOURS F601, F702 ET F101	7

TITRE XXXVI

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES LOURDS DE LA RAFFINERIE DE PORT-JEROME ET DE GRAVENCHON

XXXVI.1 - OBJET

Le champ d'application du présent titre est défini par les installations de stockage de produits hydrocarbures lourds non classés A, B, C, D définies selon la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Dès lors qu'une cuvette contient un produit classé selon la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées, il confère à l'ensemble des réservoirs de cette cuvette cette classification et les dispositions du titre VI lui sont applicables.

Il s'agit des bacs contenant des bitumes, des huiles ou autres produits lourds issus de la distillation sous-vide.

L'annexe 7 de l'arrêté cadre de l'établissement définit la liste des réservoirs concernés.

XXXVI.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

XXXVI.2.1 – Réglementation particulière

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié relatif aux usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus sont applicables.

XXXVI.2.2 – Mise à jour

Le plan d'opération interne intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement des réservoirs de stockage d'hydrocarbures lourds de la raffinerie, notamment les moyens à mettre en œuvre pour le refroidissement et l'extinction du feu des cuvettes majorant (montée en puissance des moyens, convention d'aide mutuelle, etc.).

XXXVI.3 – PROTECTION DES EAUX

XXXVI.3.1 – Cuvettes de rétention

Les stockages d'hydrocarbures lourds doivent disposer de cuvettes de rétention conformément à l'article 7.6.3. du TITRE I du présent arrêté.

Les cuvettes de rétention mises en place avant le 17 avril 1996 et ne contenant que des bacs de produits de catégorie D2 sans présence de fuels lourds ou mazouts doivent être constituées de merlons d'au moins 1 mètre par rapport à l'intérieur de la cuvette. Lorsque la capacité du plus gros réservoir est au plus égale à 10000 m³, cette hauteur minimale peut être réduite à 50 centimètres de haut.

Les cuvettes suivantes sont équipées de rétention conformes aux exigences ci-dessus avant le **31 décembre 2007** :

- Cuvettes TK 448 et 449,
- Cuvettes TK 452 à 455,
- Cuvettes TK 826 à 828,
- Cuvettes TK 815 à 818, TK837 à 839, TK 842 à 844,
- Cuvettes TK 819 à 825,
- Cuvettes TK 851 à 853 et TK 858 à 859,
- Cuvettes TK 863 à 865,
- Cuvettes TK 876 à 879 et 895,
- Cuvette TK 891,
- Cuvette TK 867,
- Cuvettes TK 1401 à 1406, 1451 et 1460,
- Cuvette TK 1508,
- Cuvettes TK 1136 à 1141 et TK 1186 à 1192,
- Cuvettes TK 1421 à 1424 et TK 1470.

Les cuvettes suivantes sont équipées de rétention conformes aux exigences ci-dessus avant le **30 juin 2008** :

- Cuvettes TK 202995 à 202998,
- Cuvettes TK 206208 à 206219 et TK 206223 à 206226,
- Cuvettes TK 206301 à 206304,
- Cuvettes TK 206305 à 206308, TK 206314, TK 206319, TK 206321, TK 206322, TK 206332, TK206333, TK 206422, TK 206426, TK 206427, TK 206444, TK 206446 à 206452,
- Cuvettes TK 206411, TK 206412, TK 206416 à 206419, TK 206516 et 206517,
- Cuvettes TK 207334, TK 207335, TK 207340, TK 207341, TK 207343, TK 207344, TK 207346, TK 207349, TK 207355 à 207358,
- Cuvettes TK 207339, TK 207342, TK 207347, TK 207348, TK 207350,
- Cuvettes TK 207363 à 207365,
- Cuvettes TK 206413 et 206414,
- Cuvette TK 206415,
- Cuvettes TK 210231 à 210237,
- Cuvettes TK 221850 à 221854, TK 221860 à 221864,
- Cuvettes TK 221930 à 221945,
- Cuvettes TK 221016 à TK 221019,
- Cuvettes TK 206443, TK 206457 à 206460, TK 206464,
- Cuvette TK 206533.

On entend par capacité des réservoirs le niveau maximal d'exploitation des réservoirs (volume utile) ; ce niveau est déterminé par une alarme de niveau haut (jauge) reportée en salle de contrôle.

Les merlons en terre et les murets de rétention en béton sont étanches. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Les cuvettes des bacs 1810 et 206224 doivent être étanchées. Ces cuvettes seront dispensées a posteriori de l'étanchéité, sous réserve que l'étude exigée au TITRE VI intègre ces bacs.

XXXVI.3.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant des piézomètres judicieusement disposés est mis en place.

La fréquence des mesures sur ces puits piézométriques doit être au minimum semestrielle.

XXXVI.3.3 - Mesures spécifiques suite à un incident

Dans le mois qui suit un incident (débordement de réservoir, fuite sur une conduite, etc.), les mesures sur les puits piézométriques doivent être effectuées hebdomadairement.

Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou, a minima, au confinement de la pollution doivent être prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe.

XXXVI.4 – MESURES PREPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

XXXVI.4.1 - Réseau incendie

Des bras morts pourront être autorisés à condition qu'ils soient destinés à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Un plan du réseau incendie, indiquant les emplacements éventuels de ces bras morts et les points de jonction entre le réseau de la raffinerie de Port-Jérôme et celle de Gravenchon, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

XXXVI.4.2 - Réservoirs inaccessibles

Un dispositif permettant l'atténuation du flux thermique entre les bacs TK 802 et TK 804 est installé à demeure.

Des dispositifs permettant l'atténuation du flux thermique entre les bacs TK 206319 et 206458 et TK 206460, TK 206321 et 206333, TK 206322 et 206332, TK 206516 et 206517, TK 207364 et 207365, TK 206531 et TK 206533 sont mis en place en cas d'utilisation de ces bacs après **le 31 décembre 2007**.

Les bacs TK 202805 et TK 202808 sont mis à l'arrêt **avant le 31 décembre 2007**.

XXXVI.4.3 – Hydrants

Le réseau d'eau doit être équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables. Ce réseau d'eau incendie est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles. Ces hydrants sont en nombre suffisant de façon à réduire la vulnérabilité des moyens mobiles de lutte contre l'incendie

XXXVI.4.4 – Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

XXXVI.4.4.1 – Définition des objectifs de sécurité

L'exploitant doit être en mesure de réunir le matériel nécessaire à l'extinction en moins de 3 heures de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisées dans le plan d'opération interne établi avec le service départemental d'incendie et de secours.

Les moyens maintenus dans l'établissement, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- dans le cas des cuvettes, l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (réservoirs déduits) avec un taux d'application réduit (temporisation) pour contenir le feu et, simultanément, la protection des installations menacées par le feu.

XXXVI.4.4.2 – Dimensionnement des compartimentages

La surface des cuvettes de rétention est limitée à 6 000 m².

XXXVI.4.5 - Réserve en émulseurs

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 litres sont interdites. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités des émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

En particulier, les émulseurs de l'établissement font l'objet d'un contrôle périodique par analyse d'échantillon dont les résultats sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

XXXVI.4.6 - Exercices incendie

Chaque brigade d'intervention contre l'incendie telle que décrite dans le plan d'opération interne réalise un exercice de préparation aux situations d'urgence dans la raffinerie (établissement ESSO RAFFINAGE SAF) au moins deux fois par an.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur feu réel, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours.

XXXVI.5 – AMENAGEMENT DU PARC DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES LOURDS

XXXVI.5.1 – Voie d'accès

Les voies d'accès au parc de stockage de la raffinerie doivent assurer la mobilité normale des engins de secours propres à la raffinerie.

XXXVI.5.2 - Pompes de transfert

Les pompes fixes, à l'exception des pompes véhiculant des produits stockés dans les bacs de la cuvette, doivent être situées à l'extérieur des cuvettes de rétention.

Toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la présence de points chauds au niveau des pompes de transfert doivent être prises.

Les pompes d'expédition du terminal sont équipées d'un dispositif d'arrêt automatique en cas de température haute au refoulement.

XXXVI.5.3 – Canalisations

Les canalisations posées sur le sol ne doivent traverser aucune autre cuvette que celle du réservoir ou des réservoirs qu'elles desservent. Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu. Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les canalisations de la raffinerie de Gravenchon non nécessaires à l'exploitation des réservoirs et cheminant dans les rétentions des réservoirs doivent disposer d'un plan d'isolement en cas d'incident **3 mois au plus tard après la notification du présent arrêté** (en y indiquant la position des vannes permettant l'isolement). L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées le bilan de ce plans. Pour les lignes véhiculant des produits classés à la nomenclature des installations classées, ces plans doivent également indiquer le temps d'isolement, l'inventaire isolé et la position des vannes permettant l'isolement.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude technique évaluant pour les lignes véhiculant des produits classés à la nomenclature des installations classées :

- le coût pour exclure d'une cuvette toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à son exploitation ou à sa sécurité,
- le risque associé à ces canalisations.

L'exploitant proposera les actions nécessaires pour réduire le risque avec un échéancier associé. Cette étude est à remettre **6 mois au plus tard après notification du présent arrêté**.

XXXVI.5.4 – Dispositions concernant les bacs disposant d'un système de réchauffage

L'exploitant prend toutes les dispositions concernant les bacs disposant d'un système de réchauffage pour stocker à une température compatible avec les conditions de sécurité et pour garder les serpentins immergés.

XXXVI.5.5 – Dispositions complémentaires

XXXVI.5.5.1 – Mesures organisationnelles génériques

Les opérations qui, par leur complexité, les risques associés ou leurs fréquences, ne peuvent être couvertes par les procédures d'exploitation standard font l'objet de procédures particulières permettant de préciser les étapes à respecter dans le déroulement des opérations et de prévenir les risques et les pollutions accidentelles.

XXXVI.5.5.2 – Mesures visant à limiter le temps de détection de tout incident

L'exploitant se doit de limiter le temps de détection de tout incident.

Les niveaux dans les réservoirs sont mesurés en continu à l'exception du TK206531 de l'usine Lubrifiants, ce bac est équipé d'une alarme de niveau haut. Chaque secteur d'exploitation dispose d'un poste de contrôle où sont reportés tous les systèmes de détection et de jaugeage. A chaque poste de contrôle, la présence d'un tableautiste doit être assurée 24 heures sur 24, excepté pour l'usine Lubrifiants pour laquelle le tableautiste est présent uniquement pendant les heures ouvrées.

Lors de chaque relève de quart, les états suivants sont disponibles pour les tableautistes et les opérateurs :

- état des jauges,
- ordre planning,
- tableau des incidents et des précautions à prendre.

Le mouvement de produit (en statique, remplissage ou vidange) dans les réservoirs est suivi et analysé par un système de commande à l'exception des bacs de l'usine Lubrifiants.

Afin de prévenir le débordement par sur-remplissage, l'exploitant définit un seuil de niveau haut sur les réservoirs. Le franchissement de ce seuil déclenche une alarme en salle de contrôle.

XXXVI.5.6 – Moyens de défense contre l'incendie équipant les bacs

Les bacs TK 406 et TK 410 sont équipés de diffuseur de mousse installé à demeure.

XXXVI.5.7 – Dispositions concernant les bacs stockant les produits en provenance d'unité d'extraction au solvant (désasphaltage, extraction au furfurool, extraction à la NMP, déparaffinage à la MEK)

L'exploitant prend toutes les dispositions concernant les bacs stockant les produits en provenance d'unité d'extraction au solvant (désasphaltage, extraction au furfurool, extraction à la NMP, déparaffinage à la MEK) pour prévenir l'envoi de solvant dans ces bacs. En particulier, une alarme indépendante de température basse est installée sur le strippeur côté PDA sur l'unité désasphaltage reportée en salle de commande.

XXXVI.6 – GESTION DU PARC D'HYDROCARBURES LOURDS

XXXVI.6.1 – Cuvettes de rétention

Il est interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux hydrocarbures des produits autres que des hydrocarbures, qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

Les réservoirs à toit fixe sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirement au-dessous du niveau maximal d'utilisation. A minima, les bacs TK 206211, TK 206212, TK 206214, TK 206223 sont concernés. La vérification de l'état des bacs et la réalisation des protections nécessaires seront réalisées lors de la visite d'inspection selon le calendrier suivant :

- 2007 : TK 206223, TK 206214,
- 2008 : TK 206211,
- 2010 : TK 206212.

XXXVI.6.2 – Inventaire des produits contenus dans les réservoirs de stockage

L'exploitant doit connaître en permanence l'affectation et la quantité des réservoirs de stockage.

XXXVI.6.3 – Mélanges ou formulations de produits

Les mélanges ou formulations de produit ne doivent pouvoir se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations doivent être munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration.

XXXVI.7 – INSTALLATIONS ANNEXES

XXXVI.7.1 – Fours F601, F702 et F101

Les stockages de combustibles, de matières dangereuses ou inflammables doivent être isolés par rapport au four, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les réseaux d'alimentation en combustible des fours doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être installé pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et sa position ouverte ou fermée doit être connue de façon sûre.

Les fours font l'objet d'une procédure de démarrage spécifique.

Chacun des fours de l'unité F601, F702 et F101 possède son propre système de sécurité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des alarmes associées à chacun d'entre eux.

Chaque four est équipé d'un système de sécurité qui coupe les combustibles à partir des sécurités suivantes reportées en salle de contrôle :

- pression sur l'arrêt d'urgence local et en salle de contrôle,
- bas débit d'huile pour le F601 et F101,
- bas débit de bitume pour le F702,
- basse pression du gaz,
- basse pression d'alimentation en gas oil pour le F101,
- absence de flamme,
- température haute du four F702 et F101,
- température haute sur l'huile chaude F101,
- arrêt des ventilateurs d'air de combustion pour le four F702,
- pression basse d'air instruments.

Le niveau haut dans le ballon de gaz de chauffe D201 pour les fours coupe l'alimentation en gaz concerné. Le ballon D201 et les lignes associées sont protégées du risque de circulation de la rue interne n°2 par une glissière de sécurité.

Le ballon d'huile chaude D601 est équipé d'une alarme de niveau haut et bas retransmise en salle de contrôle.

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral

« TABLEAUX DE CLASSEMENT »

Annule et remplace le tableau de classement concernant les généralités site du chapitre C de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié
C/ GENERAL SITE

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1414.2.	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Voir titres particuliers	Autorisation
1434.2.	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Voir titres particuliers	Autorisation
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Quantité total susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 500 tonnes	Autorisation
1710	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement des), et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Activité totale équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1 : 16.808 GBq Unité CPS 17/1 Unité GOFINER Unité FCC Unité LOH Service inspection Analyseur bloc 6 Unité distillation sous-vide de gravenchon Unité désasphaltage PDA Unité bitume de gravenchon Unité graisse de gravenchon Centre de recherche Bac 610	Autorisation
2910 B	Installations de combustion Les produits consommés seuls ou en mélange, autre que le fioul et le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ et la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW	Puissance des fours : - F601 : 2.58 MW - F702 A/C/E : 0.7 MW - F101 : 1.4 MW	Autorisation
1173.1	Dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Bacs TK 1810 et 206224 : 5709 m ³	Autorisation avec Servitude

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral

« ZONES DE DANGERS »

Complète les zones de dangers de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié

Installations générant les distances d'effet	Phénomènes dangereux considéré	Intensité		
		Zones Z1 ZOLEM (1)	Zones Z2 ZOLERI (2)	Zones Z3 (3)
Stockage d'hydrocarbures lourds en réservoirs manufacturés	<i>Boil over :</i>			
	Réservoirs TK 202805, TK 202806 et TK 202807			174
	Réservoir TK 202808			229
	Réservoirs TK 202995, TK 202996, TK 202997, TK 202998			174
	Réservoirs TK 206225, TK 206226			654
	Réservoir TK 206219			662
	Réservoir TK 206223			642
	Réservoir TK 206446			588
	Réservoir TK 206447			494
	Réservoirs TK 206448, TK 206449			486
	Réservoirs TK 206450, TK 206451			494
	Réservoir TK 206452			486
	Réservoir TK 207339			636
	Réservoir TK 207342			634
	Réservoirs TK 207347, TK 207348			635
	Réservoir TK 207350			634
	Réservoir TK 210231			660
	Réservoir TK 210232			659
	<i>Feu de nappe</i>			
	Cuvette des réservoirs TK202805 à TK202808	29	39	
Cuvette des réservoirs TK202995 à TK202998	23	31		

- (1) ZOLEM : zone limite des effets mortels.
 (2) ZOLERI : zone limite des effets irréversibles pour la santé.
 (3) La zone Z3 est définie, le cas échéant, par rapport au centre du bac considéré à partir du scénario de boule de feu.

**ANNEXE 4 de l'arrêté préfectoral
« Liste des réservoirs »**

ANNEXE 8 : Liste des réservoirs d'hydrocarbures lourds non classés de la raffinerie

Bloc	Surface géométrique des cuvettes (m ²)	Surface libre compartiments (m ²)	Bacs	Catégorie (suivant l'arrêté de 67 modifié 75)	Type de toit	Capacité Géométrique (m ³)	Capacité Utile (m ³) (1)	Diamètre (m)	Secteur d'affectation	
2	348	-	205	D2	Fixe	633	604	8	DOCP	
			207	D2	Fixe	633	578	8		
	625	-	209	D2	Fixe	115	101	4,5		
			210	D2	Fixe	113	101	4,5		
			211	D2	Fixe	115	101	4,5		
			212	D2	Fixe	115	97	4,5		
			213	D2	Fixe	115	101	4,5		
			226	D2	Fixe	115	97	4,5		
			227	D2	Fixe	115	97	4,5		
			228	D2	Fixe	115	96	4,5		
			229	D2	Fixe	115	96	4,5		
			230	D2	Fixe	115	93	4,5		
231	D2	Fixe	115	101	4,5					
4	2538	-	402	D2	Fixe	6519	6217	24	DOH	
			406	D2	Fixe	6531	6180	24		
	2024		410	D2	Fixe	6544	6167	24		
			411	D2	Fixe	6632	6443	24		
	335		448	D2	Fixe	944	857	9,14		
			449	D2	Fixe	944	877	9,14		
	892		452	D2	Fixe	1627	1577	12		
			453	D2	Fixe	1627	1552	12		
			454	D2	Fixe	1626	1573	12		
			455	D2	Fixe	1627	1573	12		
5	1051		514	D2	Fixe	606	456	9,1	DOH	
			523	D2	Fixe	598	445	9,1		
			524	D2	Fixe	607	545	9,1		
			532	D2	Fixe	606	453	9,1		
			533	D2	Fixe	606	560	9,1		
	1082		525	D2	Fixe	606	580	9,1		
			526	D2	Fixe	603	574	9,1		
			535	D2	Fixe	606	584	9,1		
	1108		519	D2	Fixe	598	554	9,1		DOH
			527	D2	Fixe	606	574	9,1		
			528	D2	Fixe	598	554	9,1		
			537	D2	Fixe	600	521	9,1		
	918		538	D2	Fixe	944	917	9,1		
			592	D2	Fixe	3861	3809	18,3		
			593	D2	Fixe	3659	3602	18		
	665		594	D2	Fixe	3664	3605	18		
			2360		571	D2	Fixe	1714	1689	
	572	D2	Fixe		1481	1427	12,2			
	573	D2	Fixe		1712	1662	12,2			
	574	D2	Fixe		1475	1427	12,2			
575	D2	Fixe	633		557	8				
576	D2	Fixe	632		556	8				
			577	D2	Fixe	633	558	8		

Bloc	Surface géométrique des cuvettes (m ²)	Surface libre compartiments (m ²)	Bacs	Catégorie (suivant l'arrêté de 67 modifié 75)	Type de toit	Capacité Géométrique (m ³)	Capacité Utile (m ³) (1)	Diamètre (m)	Secteur d'affectation		
6	1474		578	D2	Fixe	634	608	8	DOCP		
			602	D2	Fixe	604	558	9,1			
			603	D2	Fixe	604	525	9,1			
			605	D2	Fixe	592	553	9,1			
			606	D2	Fixe	597	493	9,1			
6	1254		609	D2	Fixe	941	724	9,2	DOCP		
6	1709		623	D2	Fixe	3464	2992	18,3	DOCP		
	2694		655	D2	Fixe	633	579	8	DOCP		
			656	D2	Fixe	633	579	8			
			657	D2	Fixe	633	584	8			
			658	D2	Fixe	543	493	8			
659	D2	Fixe	305	278	6						
8	790		809	D2	Fixe	633	615	8	DOH		
			812	D2	Fixe	945	923	9,14			
			813	D2	Fixe	946	866	9,14			
			814	D2	Fixe	948	886	9,14			
	2400		801	D2	Fixe	1638	1565	12	DOH		
			802	D2	Fixe	1633	1613	11,99			
			803	D2	Fixe	1625	1478	11,99			
			804	D2	Fixe	1629	1616	12			
			805	D2	Fixe	1629	1566	11,99			
			806	D2	Fixe	1631	1578	11,99			
807	D2	Fixe	1638	1478	11,99						
808	D2	Fixe	1637	1588	12						
8	4392		815	D2	Fixe	3862	3788	18,28	DOH		
			816	D2	Fixe	3692	3614	17,99			
			817	D2	Fixe	4607	4498	17,99			
			818	D2	Fixe	4581	4524	18			
			837	D2	Fixe	943	920	9,14			
			838	D2	Fixe	6593	6435	24			
			839	D2	Fixe	6599	6436	24			
			842	D2	Fixe	1845	1777	12			
			843	D2	Fixe	949	921	9,14			
			844	D2	Fixe	598	567	9,14			
			1786		819	D2	Fixe	2049		1975	12
					820	D2	Fixe	2046		1975	11,99
					821	D2	Fixe	2040		2009	12
					822	D2	Fixe	2037		2009	12
	823	D2			Fixe	2040	2003	12			
	824	D2			Fixe	2038	2009	12			
	825	D2			Fixe	2778	2735	14			
	826	D2			Fixe	1635	1616	12			
	742		827	D2	Fixe	1632	1616	12			
			828	D2	Fixe	1636	1616	12			
	430		867	D2	Fixe	2930	2818	16			
	386		891	D2	Fixe	919	903	9,14			
	615		863	D2	Fixe	945	926	9,14			
			864	D2	Fixe	944	931	9,14			
			865	D2	Fixe	944	931	9,14			
8	1088		848	D2	Fixe	584	567	9,13	DOH		
			849	D2	Fixe	583	522	9,14			
			850	D2	Fixe	592	571	9,14			
			854	D2	Fixe	944	797	9,1			

Bloc	Surface géométrique des cuvettes (m ²)	Surface libre compartiments (m ²)	Bacs	Catégorie (suivant l'arrêté de 67 modifié 75)	Type de toit	Capacité Géométrique (m ³)	Capacité Utile (m ³) (1)	Diamètre (m)	Secteur d'affectation
	1062		855	D2	Fixe	598	583	9,14	
			856	D2	Fixe	596	585	9,14	
			851	D2	Fixe	605	595	9,14	
			852	D2	Fixe	605	590	9,14	
			853	D2	Fixe	2040	1965	11,99	
			858	D2	Fixe	605	520	9,13	
			859	D2	Fixe	1843	1760	11,99	
8	2176		876	D2	Fixe	4583	3426	20	DOH
			877	D2	Fixe	4525	4404	20	
			878	D2	Fixe	5706	5544	20	
			879	D2	Fixe	5680	5545	20	
11	4588		1136	D2	Fixe	1487	1418	12,2	DOH
			1137	D2	Fixe	1488	1451	12,2	
			1138	D2	Fixe	1683	1628	12,21	
			1139	D2	Fixe	1671	1621	12,19	
			1140	D2	Fixe	1668	1621	12,19	
			1141	D2	Fixe	1685	1667	12,2	
			1186	D2	Fixe	1713	1645	12,18	
			1187	D2	Fixe	1714	1634	12,19	
			1188	D2	Fixe	1715	1645	12,1	
			1189	D2	Fixe	1717	1640	12,19	
			1190	D2	Fixe	3859	3767	18	
			1191	D2	Fixe	3859	3790	18,28	
			1192	D2	Fixe	2907	2843	16	
14	3176		1401	D2	Fixe	1633	1542	12	DOH
			1451	D2	Fixe	1606	1544	12	
			1402	D2	Fixe	1626	1565	12	
			1403	D2	Fixe	6515	6403	24	
			1404	D2	Fixe	1620	1560	12	
			1405	D2	Fixe	1626	1556	12	
			1406	D2	Fixe	1626	1565	12	
			1460	D2	Fixe	3221	3159	18,3	
	3125		1407	D2	Fixe	1494	1433	12,2	
			1408	D2	Fixe	1495	1434	12,2	
			1409	D2	Fixe	1619	1536	12	
			1410	D2	Fixe	1493	1433	12,2	
			1411	D2	Fixe	1494	1404	12,2	
			1412	D2	Fixe	1698	1419	12,2	
			1458	D2	Fixe	1620	1563	12	
	3126		1413	D2	Fixe	1489	1426	12,2	
			1414	D2	Fixe	1486	1426	12,2	
			1415	D2	Fixe	1485	1425	12,2	
			1416	D2	Fixe	1490	1430	12,2	
			1418	D2	Fixe	1491	1428	12,2	
			1464	D2	Fixe	6534	6479	24	
	3154		1421	D2	Fixe	1474	860	12,2	
			1422	D2	Fixe	1512	1457	12,2	
1423			D2	Fixe	1506	1165	12,2		
1424			D2	Fixe	1505	859	12,2		
1470			D2	Fixe	1629	1565	12		
15	1986		1504	D2	Fixe	3768	3597	18	DOH
			1505	D2	Fixe	3774	3576	18,28	

Bloc	Surface géométrique des cuvettes (m ²)	Surface libre compartiments (m ²)	Bacs	Catégorie (suivant l'arrêté de 67 modifié 75)	Type de toit	Capacité Géométrique (m ³)	Capacité Utile (m ³) (1)	Diamètre (m)	Secteur d'affectation
	2079		1506	D2	Fixe	3764	3694	16,38	
			1507	D2	Fixe	8235	8127	24	
	1681		1508	D2	Fixe	12894	9930	30,03	
			1501	D2	Fixe	1620	1532	12	
			1502	D2	Fixe	1705	1611	12,17	
18	5526		1810	D2	Fixe	5970	5737	24,4	DOCP
1813			D2	Fixe	6514	4583	24		
18	5099		1818	D2	Fixe	10179	8674	30	DOCP
21	5687		2101	D2	Fixe	14476	13673	32	DOCP
202			805	D2	Fixe	Hors service			Logistique
			806	D2	Fixe	123	110	4,7	Logistique
			807	D2	Fixe	123	110	4,7	Logistique
			808	D2	Fixe	Hors service			Logistique
202			995	D2	Fixe	123	110	4,5	Logistique
			996	D2	Fixe	123	110	4,5	Logistique
			997	D2	Fixe	123	110	4,5	Logistique
			998	D2	Fixe				Logistique
206			208	D2	Fixe	2500			DOH
			209	D2	Fixe	2400			DOH
			210	D2	Fixe	2500			DOH
			211	D2	Fixe	2400			DOH
			212	D2	Fixe	2400			DOH
			213	D2	Fixe	2400			DOH
			214	D2	Fixe	2400			DOH
			215	D2	Fixe	2500			DOH
			216	D2	Fixe	2500			DOH
			217	D2	Fixe	2500			DOH
			218	D2	Fixe	2500			DOH
			219	D2	Fixe	5250			DOH
			223	D2	Fixe	5060			DOH
			224	D2	Fixe	220			DOH
225	D2	Fixe	5060			DOH			
226	D2	Fixe	5060			DOH			
206			301	D2	Fixe	889			DOHDEP1
			302	D2	Fixe	889			DOHDEP1
			303	D2	Fixe	889			DOHDEP1
			304	D2	Fixe	889			DOHDEP1
206			305	D2	Fixe	1704			DOHDEP1
			306	D2	Fixe	970			DOHDEP1
			307	D2	Fixe	970			DOHDEP1
			308	D2	Fixe	235			DOHDEP1
			314	D2	Fixe	68			DOHDEP1
			319	D2	Fixe	68			DOHDEP1
			321	D2	Fixe	235			DOHDEP1
			322	D2	Fixe	235			DOHDEP1
			332	D2	Fixe	290			DOHDEP1
			333	D2	Fixe	290			DOHDEP1
			422	D2	Fixe	440			DOH
			426	D2	Fixe	440			DOH
			427	D2	Fixe	440			DOH
			444	D2	Fixe	1412			DOH
446	D2	Fixe	4250			DOH			
447	D2	Fixe	2512			DOH			

Bloc	Surface géométrique des cuvettes (m ²)	Surface libre compartiments (m ²)	Bacs	Catégorie (suivant l'arrêté de 67 modifié 75)	Type de toit	Capacité Géométrique (m ³)	Capacité Utile (m ³) (1)	Diamètre (m)	Secteur d'affectation
			448	D2	Fixe	2400			DOH
			449	D2	Fixe	2400			DOHDEP1
			450	D2	Fixe	2512			DOHDEP1
			451	D2	Fixe	2513			DOHDEP1
			452	D2	Fixe	2400			DOH
206			411	D2	Fixe	232			DOHHDF
			412	D2	Fixe	232			DOHHDF
			416	D2	Fixe	232			DOHHDF
			417	D2	Fixe	232			DOHHDF
			418	D2	Fixe	238			DOHHDF
			419	D2	Fixe	238			DOHHDF
			516	D2	Fixe	86			DOHHDF
			517	D2	Fixe	86			DOHHDF
206			413	D2	Fixe	222			DOHHDF
			414	D2	Fixe	222			DOHHDF
206			415	D2	Fixe	495			DOHHDF
206			443	D2	Fixe	1550	1422	12	Logistique
			457	D2	Fixe	105	78	5	Logistique
			458	D2	Fixe	105	78	5	Logistique
			459	D2	Fixe	105	78	5	Logistique
			460	D2	Fixe	105	78	5	Logistique
			464	D2	Fixe	125	98	5	Logistique
206			531	D2	Fixe	40	30	3	Logistique
206			533	D2	Fixe	40	30	3	Logistique
207			334	D2	Fixe	500			DOHDEP1
			335	D2	Fixe	500			DOHDEP1
			340	D2	Fixe	2400			DOHDEP1
			341	D2	Fixe	2400			DOHDEP1
			343	D2	Fixe	2400			DOHDEP1
			344	D2	Fixe	2400			DOH
			346	D2	Fixe	2400			DOH
			349	D2	Fixe	2400			DOH
			355	D2	Fixe	2400			DOHDEP1
			356	D2	Fixe	2400			DOHDEP1
			357	D2	Fixe	2400			DOHDEP1
			358	D2	Fixe	1500			DOHDEP1
207			339	D2	Fixe	5372			DOH
			342	D2	Fixe	5320			DOH
			347	D2	Fixe	5347			DOH
			348	D2	Fixe	5347			DOHDEP1
			350	D2	Fixe	5320			DOHDEP1
207			363	D2	Fixe	811			DOHDEP1
			364	D2	Fixe	811			DOHDEP1
			365	D2	Fixe	811			DOHDEP1
207			462	D2	Fixe	5021			DOH
			463	D2	Fixe	4889			DOH
210			231	D2	Fixe	5200			DOH
			232	D2	Fixe	5186			DOH
			233	D2	Fixe	2512			DOH
			234	D2	Fixe	2512			DOH
			235	D2	Fixe	2504			DOH
			236	D2	Fixe	Hors service			DOH
			237	D2	Fixe	2500			DOH

Bloc	Surface géométrique des cuvettes (m ²)	Surface libre compartiments (m ²)	Bacs	Catégorie (suivant l'arrêté de 67 modifié 75)	Type de toit	Capacité Géométrique (m ³)	Capacité Utile (m ³) (1)	Diamètre (m)	Secteur d'affectation
221			850	D2	Fixe	950			DOH
			851	D2	Fixe	950			DOH
			852	D2	Fixe	950			DOH
			853	D2	Fixe	950			DOH
			854	D2	Fixe	11			DOH
			860	D2	Fixe	190			DOH
			861	D2	Fixe	190			DOH
			862	D2	Fixe	190			DOH
			863	D2	Fixe	190			DOH
			864	D2	Fixe	190			DOH
221			016	D2	Fixe	898			DOCP
			017	D2	Fixe	2300			DOCP
			018	D2	Fixe	898			DOCP
			019	D2	Fixe	2300			DOCP
221			930	D2	Fixe	390			PAO
			931	D2	Fixe	390			PAO
			932	D2	Fixe	390			PAO
			933	D2	Fixe	195			PAO
			934	D2	Fixe	195			PAO
			935	D2	Fixe	195			PAO
			936	D2	Fixe	195			PAO
			937	D2	Fixe	195			PAO
			938	D2	Fixe	195			PAO
			939	D2	Fixe	195			PAO
			940	D2	Fixe	195			PAO
			941	D2	Fixe	195			PAO
			942	D2	Fixe	195			PAO
			943	D2	Fixe	195			DOH
			944	D2	Fixe	195			PAO
			945	D2	Fixe	195			PAO

DOCP : division des opérations communes plate-forme

DOH : division opérations huiles

PAO : unité PAO

DEP 1 unité déparaffinage

HDF unité hydrofinition des cires et paraffines

(1) : Le niveau maximal d'exploitation des réservoirs (capacité utile) est déterminé par une alarme de niveau (jauge) reportée en salle de contrôle.

(2) L'affectation définitive des bacs de DEP1 et HDF sera précisée ultérieurement. Le démantèlement sera envisagé le cas échéant.